

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO : 137-3

Règlement modifiant le règlement 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, à l'effet de prévoir des objectifs et des critères d'évaluation pour un nouveau secteur d'entrée de la Ville.

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 21 et 35 du règlement 137 afin de prévoir des objectifs et des critères d'évaluation pour un nouveau secteur d'entrée de la Ville sur le boulevard des Ruisseaux relativement à la foresterie urbaine, la signalisation municipale d'accueil et l'entreposage extérieur.

ARTICLE 1 :

L'article 21 du règlement numéro 137, tel que modifié par le règlement 137-2, est de nouveau modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

« 21.2 ENTRÉE DE VILLE – BOULEVARD DES RUISSEAUX

Toute demande de certificat d'autorisation relatif à une enseigne municipale, à l'aménagement extérieur du terrain incluant les stationnements, les clôtures et les cours d'entreposage dans la zone CP-830, est assujettie à l'approbation préalable d'un P.I.I.A. »

ARTICLE 2 :

L'article 35 du règlement numéro 137, tel que modifié par le règlement 137-2, est de nouveau modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

« 35.2 Objectifs et critères d'évaluation pour l'entrée de ville à la limite nord-ouest du périmètre urbain de Mont-Laurier

L'objectif général applicable d'un P.I.I.A. dans la zone CP-830 est de s'assurer de la qualité visuelle du paysage par des aménagements extérieurs de qualité incluant les espaces libres, les aires de stationnement et les cours d'entreposage et également de se doter d'une signature distinctive pour toute signalisation municipale.

Un projet visé à l'article 21.2 doit être conforme aux objectifs et critères suivants :

1° Objectif des aménagements extérieurs

- a) S'assurer que les aménagements extérieurs des propriétés de ce secteur contribuent à une bonification du paysage afin de créer une entrée de ville soignée et distinctive.

2° Critères relatifs à l'aménagement extérieur

- a) Une plantation linéaire d'arbres doit être prévue en bordure du boulevard Des Ruisseaux, de façon à rehausser son caractère de boulevard urbain;
- b) Une bande de végétation (arbres, arbustes, plantes) doit être aménagée entre la ligne d'emprise de toutes rues et les aires de stationnement afin de minimiser leur impact à partir des voies publiques, principalement du boulevard des Ruisseaux;
- c) Les espaces de stationnement devraient être asphaltés (ou recouverts d'un matériau comparable) et leurs pourtours devraient être délimités par une bordure de béton;
- d) La localisation des espaces de chargement et de déchargement devrait être déterminée dans l'optique de réduire le plus possible leur visibilité à partir du boulevard Des Ruisseaux. De plus, ils ne peuvent pas être localisés dans la cour qui donne sur ce boulevard;
- e) Une clôture visible de la rue est de type ornemental et son style s'harmonise à celui du bâtiment principal;
- f) Dans la cour donnant sur le boulevard Des Ruisseaux aucun entreposage extérieur n'est autorisé et celui donnant sur les autres cours ne doit pas être visible du boulevard. Une plantation dense de conifère peut servir à faire un écran visuel.

3° Objectif pour la signalisation municipale d'accueil

L'affichage est simple et sobre, il transmet un message d'accueil tout en reflétant une image distinctive et identitaire rattachée au territoire de la Ville de de Mont-Laurier.

4° Critères relatifs à l'affichage municipal

- a) L'enseigne doit s'harmoniser avec le bâti et les paysages environnants;
- b) Les éléments, le graphisme, le message, les matériaux et les dimensions de l'enseigne doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de contribuer à un affichage de grande qualité et assurer une bonne visibilité de la Route 117;
- c) L'éclairage doit être conçu comme une composante de l'affichage et le mettre en valeur;
- d) L'enseigne doit être accompagnée d'un aménagement paysager recherché qui contribuera à la mise en valeur de l'enseigne elle-même. »

ARTICLE 3 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière